

Unité départementale de l'Artois  
UD de l'ARTOIS  
1 avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 11/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY  
Avenue Hermitage - BP 70029  
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : 1009-2024  
Code AIOT : 0007000483

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA – Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais. L'usine occupe environ 80000m<sup>2</sup> sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action pluriannuelle de contrôle des sites disposant de tours aéroréfrigérantes (TAR).

Le présent site dispose de 8 tours dont 2 TAR DELAS datant de 1974 et 6 TAR SCAM de 1986 qui compose un unique circuit d'eau de refroidissement de type ouvert et d'un volume de 700 m3. Cette activité est ainsi soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2921 (13,8 MW) et réglementée spécifiquement par l'arrêté ministériel du 13/12/2014.

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	méthodique des risques		
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses réglementaires en Legionella	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des TAR a été complété suite aux conclusions de la dernière AMR réalisée fin octobre 2023. Néanmoins, des actions demeurent à effectuer dans des délais contraints, notamment en termes de formation de la seconde personne référente en termes de légionellose sur le site, des conditions de mise en œuvre de l'arrêt de la dispersion et d'état des tours (en particulier les 2 plus anciennes). Ainsi 3 demandes de justificatifs ainsi que 5 autres demandes sont formulées par l'Inspection suite aux constats faits lors de cette visite.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

**Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation****Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la procédure relative à l'organisation de la gestion du risque légionelle référencée HSE- FAB-C700/version 5 en date du 6/08/2024 qui définit les fonctions pouvant avoir à gérer ce risque sur le site, leur rôle, le niveau de formation associé et la fréquence de renouvellement (tous les 5 ans). Ainsi, 3 niveaux sont définis :

- maîtrise & gestion du risque Légi sur 2 j pour les responsables utilités et environnement,
- gestion du risque sur 1 jour pour les opérateurs utilités,
- sensibilisation sur 1h30 par e-learning pour les opérateurs fabrication, les chefs de poste, l'astreinte direction et fabrication ainsi que les agents du service Maintenance Arkéma.

La procédure précise également que les attestations de formation doivent disposer d'entreprises extérieures sur ce sujet, comme le traiteur d'eau, le préleur, les entreprises de maintenance et nettoyage des tours aéroréfrigérantes.

Suite aux changements de personnel cet été, 2 personnes désignées référentes vis-à-vis de la légionellose sont :

- Mme Clara Bourdelet du service HSE
- M. Eric Rattel qui vient de prendre ses fonctions en tant qu'AM Utilités, qui est l'exploitant

des TAR selon la procédure précitée tandis que le responsable reste la direction.

Le jour de l'inspection, dans la documentation du site, seule Mme Bourdelet était notée comme étant à jour en termes de formation par rapport au suivi du niveau requis fixé par ARKEMA (attestation vue), soit le niveau de " maîtrise et gestion du risque légionellose". La seconde personne dont l'attestation a été présentée a démissionné de ses fonctions cet été.

*Post inspection*, a été transmise l'inscription de l'AM Utilités pour son 2nd jour de formation en décembre 2024 auprès de l'organisme de formation extérieure, l'amenant au même niveau de formation que l'autre personne référente.

En sus de ces 2 personnes référentes, il a été vu les attestations de formation suivantes :

- de 2 opérateurs Utilités au niveau de la gestion du risque de légionellose,
- les chefs de poste et personnel pouvant être d'astreinte au niveau de sensibilisation, l'exploitant considère que ce niveau de formation permet la mise en œuvre de la stratégie de traitement et la gestion de l'alerte en cas de détection de légionnelles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande de justificatif n°1 :**

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra l'attestation de formation complète de la seconde personne référente ainsi que la modification de la procédure précitée ou tout autre document identifiant clairement le nombre de personnes référentes pour la légionellose sur le site ainsi que leur fonction et rôle.

##### **Autre demande n°1 :**

L'inspection recommande à l'exploitant de vérifier le niveau de formation, la fréquence de renouvellement associé de formation et de mise en situation requis pour l'astreinte direction du site et les agents pouvant être chef de poste HHO, ces derniers étant susceptibles d'avoir à gérer un dépassement du seuil d'alerte en légionella comme un incident sur les TAR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

##### **Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation, ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

La dernière révision de l'AMR date du 3/10/2023 et a été réalisée conjointement par ARKEMA et le Bureau d'étude Yret Solutions.

Le rapport présente un plan d'actions/ de progrès suite à l'analyse listant 12 items et en cotant l'avancement.

Ce dernier a été passé en revue lors de l'inspection pour en regarder l'avancement. On peut citer que les actions suivantes sont àachever :

- n°3 formation des personnes référentes et des personnes impliquées en général dans la prévention de ce risque la 2nde personne référente,
- n°6 lié à au fonctionnement par batch / en discontinu des ateliers pouvant créer des

- stagnations d'eau,
- n°12 lié à l'arrêt immédiat de la ventilation (en moins de 60 min) en cas de mesures en légionnelles dépassant le seuil de 100 000 UFC/L ( clarifier la faisabilité et la volonté du site de le faire en sécurité).

L'AMR identifie d'éventuels bras morts. L'exploitant a indiqué en séance qu'ils n'étaient pas significatifs, représentant un très petit volume d'eau du circuit et que leur suppression était en cours d'examen.

L'AMR préconise également la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance, ainsi qu'une meilleure formalisation sachant qu'il existe des documents sous bannière ARKEMA et d'autres du traiteur d'eau.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Autre demande n°2:**

Au plus tard sous 3 mois, l'exploitant transmettra la mise à jour du plan d'actions/ de progrès précisant les preuves / éléments attestant la réalisation des actions.

Concernant les éventuels bras morts cités par l'AMR, l'exploitant indiquera leur criticité et s'engagera sur le plan de résorption associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

##### **Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise

les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

#### **Constats :**

Le site dispose :

- d'un plan d'entretien préventif du circuit de refroidissement référencé PR2-FAB-C617 version 5 en date du 7/08/2024,
- de plusieurs plans de surveillance sous bannière ARKEMA, pour les tâches effectuées par son personnel (plan de surveillance du circuit de refroidissement référencé PR2-FAB-C618 version 7 en date du 6/08/2024) ou de traiteur d'eau (KURITA) pour les tâches sous-traitées ou encore sous les entêtes qui peuvent être redondants.

Un travail de fusion des documents sur le plan de surveillance des tours est en cours par le service environnement du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Autre demande n°3:**

L'exploitant s'attachera à regrouper en un seul document les actions liées à la surveillance du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes que ces dernières soient ou non sous-traitées. L'entité responsable de la réalisation de chaque action sera identifiée et, le cas échéant, la liaison entre différents documents opérationnels seront faits.

Il tiendra informer la DREAL de l'aboutissement de ces travaux documentaires ainsi que ceux liés à l'automatisation de l'injection des produits de traitement en fonction des résultats d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

## 2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

### Constats :

Le carnet de suivi est sur support mixte papier et informatique.

3 classeurs regroupent les différents documents faisant office de carnet de suivi des TAR, sachant que pour certains items il y est fait renvoi sur des fichiers informatiques avec leur référence précise.

En termes d'exhaustivité par rapport aux exigences en termes de contenu, il est constaté que :

- les consommations mensuelles d'eau sont précisées dans les rapports mensuels du traiteur d'eau mais pas reprises directement dans le carnet ;
- la mention d'éventuelle dérive dans les résultats en legionella n'est pas prévue, mais l'exploitant a précisé qu'aucune n'a été enregistrée (-> prévoir la place néanmoins pour les noter le cas échéant),
- il en est de même pour la dérive des autres indicateurs de suivi.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#### Autre demande n°4:

L'exploitant s'attachera à ce que l'ensemble des items fixés par la réglementation soit présent sans ambiguïté dans le carnet de suivi.

En l'absence de réalisation de certains cas, la place pour les noter sera néanmoins prévue dans le carnet.

L'exploitant est invité à étudier sa mise entière sur support informatique. Il tiendra informée l'Inspection des modifications ainsi apportées sous 3 mois.

### Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

La fréquence d'analyse mensuelle est respectée.

Les rapports de 2024 font référence aux normes de prélèvements et d'analyses définies par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires en Legionella**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

**Constats :**

Transmission des résultats fait sous GIDAF correctement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Nettoyage préventif annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

## **Prescription contrôlée :**

### c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

## **Constats :**

Le dernier nettoyage /désinfection des 8 tours a été réalisé les 6 et 7/8/2024 par la société NOVAL'AIR.

Annuel, ce nettoyage se décompose en :

- un nettoyage chimique mis en œuvre par le personnel ARKEMA, qui fait un choc au niveau du traitement de l'eau puis assure la vidange des circuits et bassins lors de l'arrêt du site.
- un nettoyage mécanique par NOVAL'AIR avec pulvérisation de produits de traitement, démontage des séparateurs de gouttes suivi d'un nettoyage à haute pression des bords des bassins et tours et l'eau pulvérisée des parties plus fragiles avant de tout remonter.

La remise en eau du circuit et la désinfection finale sont à la charge d'ARKEMA.

Un rapport avec photographies à l'appui est réalisé et fourni à ARKEMA pour chaque tour.

Les rapports présentés indiquent que :

- sur les 6 TARs SCAM les dévésiculeurs, packings, buses et rampes de pulvérisation sont en bon état ;
- sur les 2 TARs DELAS , les supports des dévésiculeurs, les rampes et les dévésiculeurs eux-mêmes sont en très mauvais état rampes démontées, dévésiculeurs manquants et tombés...) provoquant la dispersion de gouttelettes d'eau ainsi qu'une perte d'efficacité du refroidissement. Il est suggéré de procéder à leur remplacement. Le supportage du packing d'origine des tours (année 1970) est corrodé (recommandation de NOVAL'AIR de les remplacer).

cf. constats du point de contrôle n°10.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Autre demande n°5 :**

L'exploitant s'attachera à prendre en compte les conclusions des rapports de nettoyage pour alimenter régulièrement son plan d'actions sur les TAR sans attendre la révision de l'AMR associé à chaque tour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c)

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

#### Constats :

Le site dispose d'instructions pour les différents cas "anormaux" de la teneur en légionella dont en cas de dépassement des 100 000 UFC/L:

- PR2-FAB-C619 dénommée " consigne arrêt immédiat TAR légionelles > 100 000 UFC/L" version 5 en date du 6/8/202 qui liste différentes actions à réaliser ,
- son annexe 1 relative au fax type ,
- son annexe 2 qui est la consigne à l'usage du poste de garde en date du 6/08/2024 version 1 pour l'informer de ce qu'il doit faire de la réception d'un fax d'un tel résultat, à qui le diffuser / qui alerter, etc.

La révision 2024 de l'instruction précédente a indiqué que la mise en repli des installations doit être immédiate, les ateliers devant être arrêtés sans délai en toute sécurité. Elle se concentre à définir les rôles et responsabilités des différentes personnes devant intervenir pour réaliser les actions nécessaires, dont la mise à l'arrêt des installations suivie de celle des ventilateurs des tours puis mettre en place un suivi renforcé de l'état des installations d'un point de vue sécurité (sur les ateliers de P2 indiquant que le secteur P1 étant refroidi en circuit ouvert n'est pas concerné) et déclencher la désinfection des tours.

D'une part, il n'est pas précisé que l'arrêt de la ventilation pour stopper la dispersion dans l'air doit être immédiat et ce que "dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production" peut signifier et engendrer sur le site.

D'autre part, la révision de l'AMR en 2023 a noté que l'arrêt immédiat de la dispersion posait quelques difficultés sur le site en fonction de l'étape de production en cours, le site fonctionnant par batch, point qui n'est pas clairement prévu par les documents en place.

Enfin, d'autres actions sont prévues par la réglementation comme la recherche de la cause, des prélèvements et analyses supplémentaires en légionella etc en cas de dépassements de ce seuil qui ne sont pas précisées dans les documents ARKEMA précités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°2 :**

Sous 3 mois, l'exploitant vérifiera la possibilité de stopper la dispersion soit d'arrêter les ventilateurs des tours en moins de 60 minutes dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production en fonction de l'étape de production en cours et des configurations.

L'exploitant informera l'Inspection des conclusions de cette vérification et notamment des différents cas de figure identifiés. Le cas échéant, il transmettra au Préfet une demande de dérogation à l'arrêt immédiat dans les termes prévus par la réglementation.

Sous le même délai, il complétera sa documentation afin de garantir l'arrêt immédiat de la ventilation dans les configurations étudiées en garantissant la sécurité, suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella et, enfin des actions de surveillance et de prévention (telle la révision de l'AMR etc.) prévues par l'article 26.II.1 de l'AM du 14/12/2013.

L'exploitant informera l'Inspection des documents ainsi modifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Suite à la visite de terrain, pas de remarque de l'inspection sur ce point.

Présence des FDS non vérifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

## 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

**Constats :**

Sur le terrain, était visible :

- uniquement l'extérieur des tours car en fonctionnement,
- l'intérieur comme le rebord horizontal des bassins apparaissent propres mais pas le muret extérieur comportant des dépôts verts/ d'algues,
- une des TAR SCAM était à l'arrêt du fait de la panne de son ventilateur.

**Suite aux conclusions des rapports de nettoyage des TAR en 2024 (cf. point de contrôle 7), ARKEMA envisage de :**

- dans un premier temps, limiter l'usage des tours DELAS et examiner les besoins du site en refroidissement sachant que d'importants changements auront lieu sur 2025 et 2026 avec l'arrêt de l'usine historique P1 et le transfert sur P2 ;
- dans un second temps, étudier les possibilités de réparation /remplacement des TAR DELAS avec validation du groupe vu le coût associé .

*Post inspection, l'exploitant s'est engagé à procéder au remplacement du ventilateur en panne pour la fin d'année. La 6ème TAR SCAM devrait donc refonctionner début 2025.*

Ces actions nécessitant du temps, l'exploitant investigue à court terme le renforcement du suivi de la flore biologique, sachant qu'il n'a pas en mémoire avoir noté la présence de flore interférente ni de mauvais résultats en teneur en legionella lors des analyses mensuelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°3:**

L'exploitant remettra au Préfet et à l'Inspection :

- **sous 3 mois**, la preuve de réparation et de remise en route de la TAR SCAM qui permettra de moins solliciter les tours DELAS,

- **sous 6 mois**, les résultats opérationnels de l'examen de la limitation de l'usage des TAR DELAS, et son engagement de mise en place dans les meilleurs délais,
- **en parallèle sous 6 mois**, les conclusions de son étude sur les besoins en refroidissement du site à moyen/ long termes ainsi que sa décision sur le remplacement ou la réparation des tours DELAS accompagné d'un engagement de réalisation dans les meilleurs délais possibles compte tenu des conditions/ contraintes technico-économiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois